Le Soir d'Algérie - Espace «Retraite» — E.mail : soiretraite@hotmail.com

PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 2010 ET PROTECTION SOCIALE

Maintien des acquis

Le projet de loi de finances 2010 qui vient d'être adopté en Conseil des ministres contient quelques mesures relatives à la protection sociale, notamment en direction des retraités. Un budget de près de 1 000 milliards de dinars est prévu comme contribution de l'Etat au financement de la «politique sociale».

Rien de bien nouveau, mais beaucoup plus le maintien d'un certain nombre d'acquis. C'est ainsi que pour le système de santé, la participation de l'Etat au financement des établissements hospitaliers publics atteindra quelque 453 milliards de dinars, soit une hausse de plus de 8% par rapport à 2008.

La lutte contre le chômage et l'incitation à la création d'emplois bénéficieront d'une enveloppe de plus de 100 milliards de dinars, dont 84 milliards de dinars pour le financement des AFS (allocations forfaitaires de solidarité) et la création d'emplois d'attente, tandis que 24 milliards de dinars alimenteront le dispositif d'aide à l'insertion professionnelle (DAIP). Le gouvernement a prévu — conformément à la législation en vigueur – d'alléger les charges sociales des entreprises qui créeront des emplois, et ce, à hauteur de 10 milliards de dinars, en espérant que l'Etat verse effectivement cette contrepartie aux caisses de Sécurité sociale concernées — la Cnas principalement —, ce qu'il n'a pas toujours fait les années précédentes.

Le montant minimum des pensions de retraite augmentera à partir de 2010

La révision à la hausse du Salaire national minimum garanti (SNMG), annoncée par le chef de l'État et inscrite à la réunion de la prochaine Tripartite (gouvernement, syndicats et patronats) coûtera 230 milliards de dinars (pour les seuls salariés de la fonction publique). Le montant minimum des pensions de retraite — 75% du SNMG —, sera donc augmenté à partir de 2010. 37 milliards de dinars ont été prévus comme contribution annuelle de l'Etat au Fonds national de réserve des retraites. 190 milliards de dinars du budget de l'Etat serviront à financer les indemnités complémentaires des retraites et pensions, notamment les mesures appliquées dès 2006. Nous reviendrons plus en détail sur ces mesures, une fois la loi de finances pour 2010 publiée au *Journal officiel* vers la fin du mois de décembre prochain.

Djilali Hadjadj

Courrier des lecteurs

Invalidité et droit à la tierce personne

Ma femme, âgée de 55 ans, est handicapée à 100% et vit sur fauteuil roulant : c'est moi qui m'occupe d'elle. Ma femme touche une retraite par anticipation dont le montant ne dépasse pas les 5 500 DA. J'ai dû également prendre une retraite par anticipation pour venir en aide à mon épouse. Ma question est que ma femme a besoin d'une tierce personne en permanence.

Je me suis présenté au guichet de la CNR de Meissonier (Alger) : le préposé au guichet m'a simplement répliqué que nous n'avons aucun droit à réclamer en matière de tierce personne et cela ne nous concerne pas. De quels droits peut-on bénéficier en la matière ? Merci pour votre réponse, car la pension de misère octroyée à ma femme, ingénieur polytechnicienne, et celle qui m'est attribuée ne peuvent subvenir aux différentes dépenses dans de pareils cas. En plus, les soins de mon épouse ne sont pas pris en charge à 100% au niveau de la Cnas et font l'objet tout le temps de réclamations qui n'aboutissent pas.

M. Himrane Rabah

RÉPONSE : Selon l'article 36 de la loi n°83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales (publiée au *Journal officiel,* JORA, n°28 du 5 juillet 1983), «En vue de déterminer le montant de la pension, les invalides sont classés en trois catégories : 1re catégorie : invalides encore capables d'exercer une activité salariée ; 2e catégorie : invalides absolument incapables d'exercer une activité salariée ; et 3e catégorie : invalides qui, étant absolument incapables d'exercer une activité salariée, sont en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.»

Fin de citation. Par ailleurs, l'article 18 de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite mentionne que «les retraités (…) peuvent bénéficier, éventuellement, de la majoration pour tierce personne servie aux invalides au titre de la législation des assurances sociales». Fin de citation. Est-ce que votre épouse, avant de faire valoir ses droits à la retraite, était considérée par la Cnas invalide au 3e catégorie ? Nous vous recommandons d'écrire au directeur général de la CNR à l'adresse suivante (et de nous informer des suites de cette démarche) :

Rue Hassen-Benaâmane,
Bir-Mourad-Raïs, Alger
BP 547 Birkhadem, Alger

Droit à pension de retraite et pension de réversion

Je suis une veuve de moudjahid qui touche une pension de retraite dont le montant est de 10 995,72 DA par mois au niveau de la CNR. Lorsque la Casnos m'a calculé la pension de réversion de mon défunt mari, ils n'ont pas pris en considération ma retraite de 10 995,72 DA. Comme autres ressources, ils ont pris 75% du salaire annuel brut de mon mari, 101 237,15 DA, ce qui a donné 75 927,36 DA comme avantage puisqu'il ils ont fait ressortir une pension mensuelle de 22 816,37 DA. Lorsqu'ils ont refait les calculs en comptant comme autres ressources mes 10 999,72 DA, ils ont pris comme salaire brut annuel de mon mari 75% de 80 465,15 DA, ce qui a donné 60 348,86 DA comme avantage principal ; ils ont fait ressortir une pension mensuelle de 11 755,73 DA au lieu de 22 816,37 DA : ils m'ont fait ressortir une différence de 11 060, 64 DA par mois. Est-ce que c'est normal de me soustraire cette somme de 11 060,64 DA ? Donnez-moi l'adresse pour réclamer.

Une internaute

RÉPONSE : L'article 44 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite précise que «la pension de réversion du conjoint survivant peut se cumuler avec une pension directe au titre de sa propre activité». Fin de citation.

L'arrêté ministériel du 11 mai 1997 fixant les règles et modalités de coordination des régimes de sécurité sociale des salariés et des non-salariés. Cet arrêté est paru au *Journal officiel* n°71 du 24 février 1985. Nous vous recommandons d'écrire au directeur général de la Casnos, à l'adresse suivante : 5, passage Daguerre (à hauteur du boulevard Mohamed V), Alger.

Licenciements et droit à la retraite

J'ai l'honneur de venir par ma présente vous soumettre mon cas, et je vous saurais gré de bien vouloir me communiquer tous les renseignements possibles sur la question, afin que je puise faire valoir mes droits à la retraite. Je suis un cadre âgé de 53 ans, père de 4 enfants, et je travaille au sein d'une entreprise publique économique depuis 1976. J'ai dénoncé une affaire de malversations, et dont les directeurs du groupe sont en prison, ce qui ma coûté trois licenciements abusifs : le premier de 2001 à 2002, le second de 2004 à 2005, et le troisième licenciement de 2006 à 2007, soit une période cumulée de cinq années de licenciement. A chaque fois, j'obtenais des jugements de réintégration à mon poste de travail, avec réparation des dommages, lesquels ne compensaient pas réellement les revenus que j'ai perdus durant mes périodes de licenciements. D'ailleurs, les dommages cumulés que j'ai perçus s'élèvent juste à 170 000 DA. Or, l'article 73-4 de la loi 90/11 stipule clairement qu'en cas de licenciement abusif, la décision de licenciement est annulée et le travailleur licencié perçoit une compensation pécuniaire qui ne saurait être inférieure aux salaires perçus par le travailleur comme s'il avait continué à travailler.

J'ai fait des appels auprès de la Cour qui avait confirmé les différents jugements, sans pour autant faire des pourvois en cassation auprès de la Cour suprême. Dernièrement, j'ai voulu constituer un dossier de mise à la retraite proportionnelle, mon employeur m'informa que la période de mes licenciements ne peut être prise en compte parce que les cotisations n'ont pas été opérées. Je me trouve aussi lésé dans le calcul du salaire servant de base de la pension de retraite, car celui-ci est calculé sur la base des salaires mensuels moyens des cinq dernières années précédant la mise à la retraite, car je n'ai effectué réellement que deux années et demie, depuis ma réintégration, ce qui diminue de moitié ma pension. J'ai adressé un recours aux responsables de la Cnas de Sétif, qui m'ont d'ailleurs confirmé le rejet de mon employeur, sous prétexte que les jugements rendus n'ont jamais évoqués la question des salaires et des cotisations. Et m'ont informé que les cotisations patronales ne peuvent être effectuées sur la base des dommages, mais sur des salaires perçus. Je constate avec regret et amertume qu'en dépit de l'annulation des décisions de licenciement par la justice, ceux-ci continuent à exercer encore un effet néfaste sur mes droits à la retraite, comme si elles n'ont pas été annulées, alors que l'article évoqué ci-dessus considère qu'après annulation des décisions de licenciement par la justice, le travailleur conserve ses droits comme s'il avait continué à travailler, ce qui est totalement en contradiction dans mon cas, puisque je suis doublement pénalisé, une fois dans mes salaires perdus, et une seconde fois dans le calcul de mes années de travail et dans le calcul de ma pension. A ce propos, je vous prie de m'éclairer sur les voies et moyens pouvant me permettre de faire valoir mes droits à la retraite comme tout citoyen algérien.

M. Habache Mohamed
19062 Sétif

RÉPONSE : La loi n° 90-11 du 21 avril 1990 est relative aux relations de travail : elle a été modifiée et complétée le 11 janvier 1997. Voici ce que précise l'article 73-4 évoqué par ce lecteur : «Art 73-4. - Si le licenciement d'un travailleur survient en violation des procédures légales et/ou conventionnelles obligatoires, le tribunal saisi, qui statue en premier et dernier ressort, annule la décision de licenciement pour non-respect des procédures, impose à l'employeur d'accomplir la procédure prévue, et accorde au travailleur, à la charge de l'employeur, une compensation pécuniaire qui ne saurait être inférieure au salaire perçu par le travailleur comme s'il avait continué à travailler.

Si le licenciement d'un travailleur survient en violation des dispositions de l'article 73 ci-dessus, il est présumé abusif.

Le tribunal saisi, statue en premier et dernier ressort, et se prononce soit sur la réintégration du travailleur dans l'entreprise avec maintien de ses avantages acquis soit, en cas de refus par l'une ou l'autre des parties, sur l'octroi au travailleur d'une compensation pécuniaire qui ne peut être inférieure à six (6) mois de salaire, sans préjudice des dommages et intérêts éventuels. Le jugement rendu en la matière est susceptible de pourvoi en cassation.» Fin de citation.

La notion de maintien d'avantages acquis, en cas de licenciement abusif, doit permettre à ce lecteur de faire valoir ces 5 années de licenciement pour le calcul de sa pension de retraite, à charge pour l'employeur indélicat de verser les charges sociales pour la période de «non-activité».

Vous devez d'abord ressaisir la Cour concernée pour non-application d'une décision de justice qui ne peut être appliquée partiellement et à la guise de l'employeur.